



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023- 698

Date :

Mis en ligne le : 09 OCT. 2023

09 OCT. 2023

**Objet : Permis de stationnement  
Débit de boissons temporaire**  
**Lieu : Parvis salle Guy OBINO, rue Roumanille**  
**Dates : 14 et 15 octobre 2023**  
N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 ; L 3332-3 ; L 3334-1 ; L 3334-2 et L.3353-1 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° VRC 22-029 du 18 janvier 2022 portant permis de stationnement à Monsieur Éric BOZZI, pour le food-truck "PIZZA BOZZI", sur la Place Bachaga Boualem, jusqu'au 31 décembre 2026 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;  
**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation temporaire de très courte durée du domaine public de Monsieur Éric BOZZI, en date du 12 septembre 2023, pour installer le food-truck "PIZZA BOZZI" ainsi qu'un débit de boissons temporaire pour l'évènement "Manga Expo Vitrolles" qui se déroulera dans la salle Guy OBINO, les 14 et 15 octobre 2023 ;  
**Considérant** que l'occupation du domaine public est réglementée et qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1**

Monsieur Éric BOZZI est autorisé à installer le food-truck "PIZZA BOZZI" ainsi qu'un débit de boissons temporaire sur le parvis de la salle Guy OBINO, rue Roumanille, les 14 et 15 octobre 2023, de 10h à 18h. Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe municipale.

#### **Article 2**

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et date définis à l'article 1.

#### **Article 3**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008.

#### **Article 4**

A l'occasion de l'évènement mentionné à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

### **Article 5**

Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

### **Article 6**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

### **Article 7**

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

### **Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.

### **Article 9**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

